



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 66**

**modifiant le règlement numéro 23, relatif au  
zonage**

- ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23, relatif au zonage;
- ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;
- ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 mars 2005;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 mars 2005;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 11 avril 2005, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);
- ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 11 avril 2005;
- EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 66 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 23, relatif au zonage* ».

**ARTICLE 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications apparaissant à l'article 3.4 est modifiée en remplaçant l'usage « résidentiels bifamiliales superposées » par l'usage « résidentiels bifamiliales ».



No de résolution  
ou annotation

### ARTICLE 3

### USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE COMMERCIALE 08

La page 2-4 de la grille des spécifications apparaissant à l'annexe 2 du règlement est modifiée par l'ajout de l'usage « Commerce extensif léger » à titre d'usage autorisé dans la zone « Commerciale 08 ».

La grille, tel que modifiée apparaît en annexe 1 du présent règlement.

### ARTICLE 4

### USAGES RÉSIDENTIEL

L'article 4.3.1.4 est modifié en remplaçant l'usage « résidentiel bifamiliales superposées » par l'usage « résidentiels bifamiliales » et en ajoutant le paragraphe suivant :

« La notion de bifamiliale s'applique au nombre de logements sans égard à leur configuration ».

### ARTICLE 5

### ROULOTTE DE PARC

L'article 5.4.4.1 est modifié par l'ajout d'un alinéa qui se lit comme suit :

« La roulotte peut être une roulotte dit « de parc » auquel cas la largeur maximale de la roulotte doit être 4,3 mètres ».

### ARTICLE 6

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Adopté à la séance du 9 mai 2005 par la résolution numéro 121-05-05 sur une proposition de Angèle Doré Papineau, appuyé par Réjean Corbeil.

Sylvain Leduc, maire

Thérèse Boivin,  
secrétaire-trésorière